

l'impétrante énonçant : 1° s'il existe ou non des enfants mineurs issus de précédents mariages de son mari ; 2° quels sont, s'il y a lieu, ces enfants ; 3° quel est leur groupement par lit. Cette déclaration pourra être formulée à la suite du certificat de non séparation de corps délivré par l'autorité civile.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 508. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet de l'accusé de réception des correspondances à adresser à la direction des colonies.*

(Direction des Colonies : Secrétariat.)

Paris, le 19 avril 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Il est arrivé à plusieurs reprises que les administrations coloniales ont signalé des retards dans les envois des correspondances adressées par le Département aux colonies.

Je désire me rendre compte des causes de ces retards, et à cet effet je vous prie de donner les ordres les plus précis pour qu'à l'arrivée de chaque courrier un bordereau, contenant la date, le numéro, l'analyse et la désignation du bureau d'où émanent les dépêches, me soit adressé, sous le présent timbre, par le plus prochain départ qui suivra l'arrivée des plis dans la colonie.

Je vous prie de m'accuser réception de cette dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.

N° 509. — *ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire dans la colonie la législation métropolitaine sur la presse (décret y annexé).*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 43 et 108, §§ 50 et 51, de l'ordonnance du 27 août 1828, rendue applicable aux Établissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;